



Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative
CACE/1166

Le 18 décembre 2025

Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT qui prennent part aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications

Objet: **Commission d'études 4 des radiocommunications (Services par satellite)**

- **Proposition d'adoption de 4 projets de Recommandation UIT-R révisé et approbation simultanée par correspondance de ces projets, conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-9 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)**
- **Proposition de suppression d'une Recommandation UIT-R**

À sa réunion tenue le 7 novembre 2025, la Commission d'études 4 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance de 4 projets de Recommandation UIT-R révisé (§ A2.6.2 de la Résolution [UIT-R 1-9](#)) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-9. Les titres et résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe 1. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption d'un projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la commission d'études des raisons de cette objection.

La période d'examen durera deux mois, jusqu'au 18 février 2026. Si, au cours de cette période, aucun État Membre ne soulève d'objection, les projets de Recommandation seront considérés comme adoptés par la Commission d'études 4. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, l'adoption des projets de Recommandation est considérée comme valant approbation.

En outre, la Commission d'études a proposé la suppression d'une Recommandation comme indiqué dans l'Annexe 2. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de la suppression d'une Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

La période d'examen durera deux mois, jusqu'au 18 février 2026. Si, au cours de cette période, aucun État Membre ne soulève d'objection à la suppression proposée, la Recommandation est considérée comme supprimée.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats des procédures susmentionnées seront communiqués dans une Circulaire administrative et les Recommandations approuvées seront publiées dans les meilleurs délais (voir <http://www.itu.int/pub/R-REC>).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse <http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe 1: Titres et résumés des projets de Recommandation

Annexe 2: Recommandation dont la suppression est proposée

Documents: Documents 4/50, 4/51, 4/52, 4/55 et 4/48.

Ces documents sont disponibles en format électronique à l'adresse

<https://www.itu.int/md/R23-SG04-C/en>

Annexe 1

Titres et résumés des projets de Recommandation UIT-R

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1787-5

Document 4/50

Description des systèmes et réseaux du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre et espace-espace) et caractéristiques techniques des stations spatiales d'émission fonctionnant dans les bandes 1 164-1 215 MHz, 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz

La révision de cette Recommandation concerne les Annexes 4 (Description technique et caractéristiques du système à satellites quasi zénithal (QZSS)) et 11 (Description technique et caractéristiques du système complémentaire à satellites de la Corée (KASS)).

La révision consiste également en l'ajout d'une Annexe 15 (description et caractéristiques techniques du système de stations spatiales d'émission Xona PULSAR dont l'exploitation est prévue dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz), d'une Annexe 16 (description et caractéristiques techniques du système KPS du service de radionavigation par satellite pour fournir des informations de positionnement, de navigation et de synchronisation dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz, 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz) et d'une Annexe 17 (Description technique et caractéristiques du système du SRNS SATNET LEO).

Des modifications d'ordre rédactionnel ont également été apportées aux figures et aux tableaux de référence de chaque annexe.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R BO.789-2

Document 4/51

Service de radiodiffusion sonore numérique à destination des récepteurs à bord de véhicules, portatifs et fixes pour le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la gamme de fréquences 1 400-2 700 MHz

À la suite de la mise à jour du Système numérique A (Eurêka-147 DAB), publié dans la norme ETSI EN 300 401 V2.1.1 (2017-01) et à la suppression des modes de transmission II, III et IV, seul le mode I conçu pour la radiodiffusion de Terre dans la bande de fréquences 30-300 MHz a été retenu.

Cette révision vise à supprimer la référence au Système A, qui n'est plus pertinente dans la présente Recommandation.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R BO.1130-4

Document 4/52

Systèmes de radiodiffusion numérique par satellite pour récepteurs portatifs, fixes ou de véhicules fonctionnant dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la gamme de fréquences 1 400-2 700 MHz

À la suite de la mise à jour du Système numérique A (Eurêka-147 DAB), publié dans la norme ETSI EN 300 401 V2.1.1 (2017-01) et à la suppression des modes de transmission II, III et IV, seul le mode I conçu pour la radiodiffusion de Terre dans la bande de fréquences 30-300 MHz a été retenu.

Cette révision vise à supprimer la référence au Système A, qui n'est plus pertinente dans la présente Recommandation.

Utilisation efficace du spectre assigné au service de radiodiffusion par satellite (sonore)

À la suite de la mise à jour du Système numérique A (Eurêka-147 DAB), publié dans la norme ETSI EN 300 401 V2.1.1 (2017-01) et à la suppression des modes de transmission II, III et IV, seul le mode I conçu pour la radiodiffusion de Terre dans la bande de fréquences 30-300 MHz a été retenu. Cette révision vise à supprimer la référence au Système A, qui n'est plus pertinente dans la présente Recommandation. Les points 1 et 2 du *invite le BR* ont été supprimés et la terminologie utilisée dans le texte a été adaptée au Règlement des radiocommunications.

Annexe 2

Recommandation UIT-R dont la suppression est proposée

Recommandation UIT-R	Titre	Document
M.632-3	Caractéristiques d'émission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire de satellites géostationnaires dans la bande des 1,6 GHz	4/48
